PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-PERPÉTUE

AVIS PUBLIC – AUX CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-PERPÉTUE

RÔLE TRIENNAL 2e ANNÉE

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par le soussigné, monsieur Guy Dupuis, greffier-trésorier de la susdite municipalité :

QUE le rôle d'évaluation foncière de la Municipalité de Sainte-Perpétue pour le 2e exercice financier du rôle triennal, soit l'année 2027, est déposé au bureau du greffier-trésorier, sis au 2197, rang Saint-Joseph, Sainte-Perpétue, QC, J0C 1R0 en date du 8 septembre 2026.

Ledit rôle d'évaluation peut être consulté durant les heures normales de bureau.

QU'une demande de révision peut être logée à l'égard du 2e exercice financier auquel s'applique le rôle, au seul motif que l'évaluateur n'a pas effectué une modification qu'il aurait dû y apporter en vertu de l'article 174 ou 174.2 de la Loi sur la fiscalité municipale.

QUE toute personne qui a un intérêt à le faire peut déposer une demande de révision relativement à l'unité d'évaluation ou à toute autre unité d'évaluation.

QU'une personne tenue de payer une taxe ou une compensation à la municipalité ou à la commission scolaire de la Riveraine qui utilise le rôle est réputée avoir l'intérêt requis pour déposer une demande de révision.

QU'une demande de révision, pour être recevable, doit être déposée avant la fin de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel est survenu l'événement justifiant la modification.

QU'une demande de révision doit, sous peine de rejet :

a) être faite sur le formulaire prescrit au premier alinéa de l'article 263, paragraphe 2o, de la Loi sur la fiscalité municipale et intitulée "Demande de révision du rôle d'évaluation foncière". Le formulaire est disponible au bureau municipal et à la MRC de Nicolet-Yamaska;

b) être accompagnée de la somme d'argent déterminée par règlement de la MRC de Nicolet-Yamaska, et ce, conformément à l'article 263.2 de la Loi sur la fiscalité municipale;

c) être déposée à la MRC de Nicolet-Yamaska, sise au 257-1, rue de Mgr Courchesne, Nicolet, Qc. J3T 2C1 ou de toute manière autrement prescrite par ledit règlement.

Dans le cas où la demande est effectuée par la remise du formulaire dûment rempli, elle est réputée avoir été déposée le jour de sa réception. Dans le cas où elle est envoyée par courrier recommandé, la demande est réputée avoir été déposée le jour de son envoi.

DONNÉ À SAINTE-PERPÉTUE, CE 8E JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE DE L'AN 2026.

GUY DUPUIS
Directeur général et greffier-trésorier